



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 99 - AOUT 2010

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2010217-0008 - modifiant l'arrêté préfectoral 280/2004 du 30 janvier 2004 fixant agrément des organismes de contrôle des chambres funéraires | 1 |
| Arrêté N °2010218-0004 - portant autorisation de délivrer de l'eau au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F1 bis chemin de villeneuve sur la commune de Baho - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération | 4 |

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PERSONNES

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2010216-0010 - portant affectation d'une subvention d'un montant de 3000.00 à la commune de Cabestany sur les dépenses d'intervention du BOP 104- action 12 pour l'action 'initiatives pour lutter contre les discriminations' | 5 |
|--|---|

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2010221-0009 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage d'un corps-mort destiné à amarrer le bateau PV486754 du club PLONÉE CAP CERBERE en baie de Peyrefitte, commune de Cerbere. | 9 |
| Arrêté N °2010221-0010 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM, au profit du CONSEIL GENERAL, pour maintien de deux futs jaunes matérialisant, a terre, les limites Nord et Sud de la réserve marine de Banyuls- Cerbere. | 15 |

Service économie agricole - SEA

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2010221-0004 - Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Pyrénées- Orientales | 23 |
|---|----|

Service eau et risques - SER

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2010217-0011 - Arrêté modifiant arrêté du 28 novembre 2006 autorisant au titre du code environnement la construction d'un groupe d'habitations à Formiguères | 41 |
|--|----|

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2010215-0009 - ARRÊTE préfectoral mettant fin au sectionnement électoral existant entre FONTRABIOUSE et ESPOUSOUILLE | 46 |
| Arrêté N °2010222-0001 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Perpignan (chemin Pou de les Couloubres) | 49 |

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2010222-0003 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010 047-07 du 16 février 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées- Orientales | 52 |
| Arrêté N °2010222-0004 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 4743 du 2 décembre 2008 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de police des Pyrénées- Orientales | 55 |
| Arrêté N °2010222-0009 - arrêté portant composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité pour la direction départementale de la police aux frontières | 58 |
| Arrêté N °2010223-0011 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite sur la commune d'e Saint Hippolyte | 61 |
| Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques | |
| Arrêté N °2010161-0009 - AP octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de Cinq ans au bénéfice de la commune de MONT LOUIS | 65 |
| Direction des Collectivités Locales | |
| Arrêté N °2010215-0003 - Modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010189-0021 du 8 juillet 2010 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2010 de la commune d'Estavar | 67 |



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010217-0008

**signé par Secrétaire Général
le 05 Août 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

modifiant l'arrêté préfectoral 280/2004 du 30
janvier 2004 fixant agrément des organismes
de contrôle des chambres funéraires

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 280/2004
DU 30 JANVIER 2004
FIXANT
AGRÉMENT DES ORGANISMES DE CONTRÔLE
DES CHAMBRES FUNERAIRES

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire et notamment les articles R.2223-74, D2223-84 et D.2223-87 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Mars 2001 fixant la liste des organismes pouvant procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D.2223-84 du code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°280/2004 fixant agrément des organismes de contrôle des chambres funéraires, dont le groupement APAVE SUD ;

VU la demande formulée par la société APAVE pour le changement de l'intitulé de son nom de société dans l'arrêté sus-visé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans l'arrêté 208/2004 du 30 janvier 2004, le groupement APAVE SUD, 1 avenue de Milan – Rode St Charles – 66000 Perpignan, est remplacé par :

- APAVE SUDEUROPE SAS – Agence de Perpignan - 1, avenue de Milan Rode St Charles 66000 PERPIGNAN

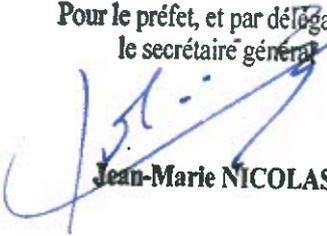
ARTICLE 2 :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous Préfet de PRADES,
M. le Sous Préfet de CERET,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Délégation
Territoriale des Pyrénées-Orientales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la Préfecture .

PERPIGNAN, le 05 AOUT 2010

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010218-0004

**signé par Secrétaire Général
le 06 Août 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

portant autorisation de délivrer de l'eau au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F1 bis chemin de villeneuve sur la commune de Baho - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010216-0010

**signé par Directeur DDCS
le 04 Août 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES
PERSONNES**

portant affectation d'une subvention d'un montant de 3000.00 à la commune de Cabestany sur les dépenses d'intervention du BOP 104-action 12 pour l'action 'initiatives pour lutter contre les discriminations'



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Perpignan, le

Pole cohésion sociale en direction
des populations et des personnes

affaire suivie par : Philippe DUBOS

Tél : 04.68.81.78.83

Fax : 04.68.81.78.00

ARRÊTÉ N°

**Portant affectation d'une subvention d'un montant de 3000,00 €
à la commune de Cabestany
sur les dépenses d'intervention du Budget Opérationnel de Programme
"intégration et accès à la nationalité française" (programme 104 - action 12)
pour l'action : "initiatives pour lutter contre les discriminations »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements – modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU la circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 07 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière;

VU la notification du pré Comité de l'Administration Régionale de la Région Languedoc-Roussillon réuni le 4 mars 2010;

VU la fiche de subdélégation d'autorisation de programme individualisée n° 2.59.051034.165.2010.000009 V01 du 7 juillet 2010;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

✉ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er – **Objet**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant de **3000,00 €** prélevée sur le Budget Opérationnel de Programme «intégration et accès à la nationalité française» (**programme 104 - action 12**) du budget 2010 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, est accordée à la commune de Cabestany pour le financement de l'action :

- *Initiatives pour lutter contre les discriminations*

ARTICLE 2 – **Dispositions financières**

- Cette subvention sera versée en une seule fois sur le compte tenu par la Trésorerie de Saint Estève pour le bénéficiaire, ouvert auprès de la Banque de France – agence de Perpignan
 - Code banque : 30001
 - Code guichet : 00631
 - N° de compte : 0000N050064 - clé : 18
- L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales
- Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales
- Le montant de cette aide sera imputé sur le programme 104-12-02 - chapitre 0104 - article 43 – catégorie 63 – compte PCE 811 – du budget du ministère précité.

ARTICLE 3 – **Réalisation**

Le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

En cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire concerné, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et le porteur de projet ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion sociale
et de l'Intégration
Département des Pyrénées Orientales

Chantal BERTON

FICHE TECHNIQUE

PORTEUR DE PROJET:

Commune de Cabestany – centre social « Maison des quartiers »

INTITULE DU PROJET:

Initiatives pour lutter contre les discriminations

SUBVENTION ACCORDEE:

3000,00 euros.

DATE DE DEMARRAGE DE L'ACTION:

01 janvier 2010.

DUREE PREVUE DE L'ACTION:

12 mois.

OBJECTIFS DE L'ACTION:

Agir contre toutes les formes de discriminations qui puissent atteindre les personnes les plus fragilisées

Provoquer des rencontres entre ces publics et des habitants de Cabestany, pour créer du lien social et faire évoluer les préjugés

CONTENU DE L'ACTION:

Sorties familiales intergénérationnelles et repas citoyen dans différents quartiers de la ville
Soirées rencontres origines et traditions : découvertes des traditions culturelles des habitants de diverses origines de la commune

Découverte de la langue française : ateliers d'apprentissage du français et lectures de rue

Accompagnement à la scolarité

Point info familles

Aide à la recherche d'emploi

PUBLICS CIBLES:

Femmes isolées, population à faibles ressources issues de l'immigration

NOMBRE DE PERSONNES BENEFICIAIRES:

150 personnes environ.

LIEU DE REALISATION DE L'ACTION:

Centre social de Cabestany

INDICATEURS ET METHODE D'EVALUATION:

- Evaluation des actions : indicateurs qualitatifs et quantitatifs
- bilan d'activité annuel



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010221-0009

**signé par Préfet
le 09 Août 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage d'un corps-mort destiné à amarrer le bateau PV486754 du club PLONÉE CAP CERBERE en baie de Peyrefitte, commune de Cerbere.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME
ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
Vu l'arrêté préfectoral N°2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé du 3 Juin 2010 ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Le Club de **PLONGEE CAP CERBERE** représenté par **M. LESCURE Gilles** demeurant Route d'Espagne – 66290 Cerbère est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 486754**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau. Le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

Le pétitionnaire se rapprochera des agents de la réserve marine pour implanter le lieu du mouillage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'État, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 152,00 € (cent cinquante deux euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

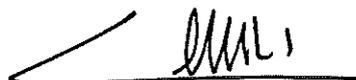
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes Cerbère et Banyuls-sur-Mer
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien
- CG Réserve marine

Perpignan, le 09 AOUT 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué Mer et Littoral



O. Lallemand

PLAN DE SITUATION

Banyuls

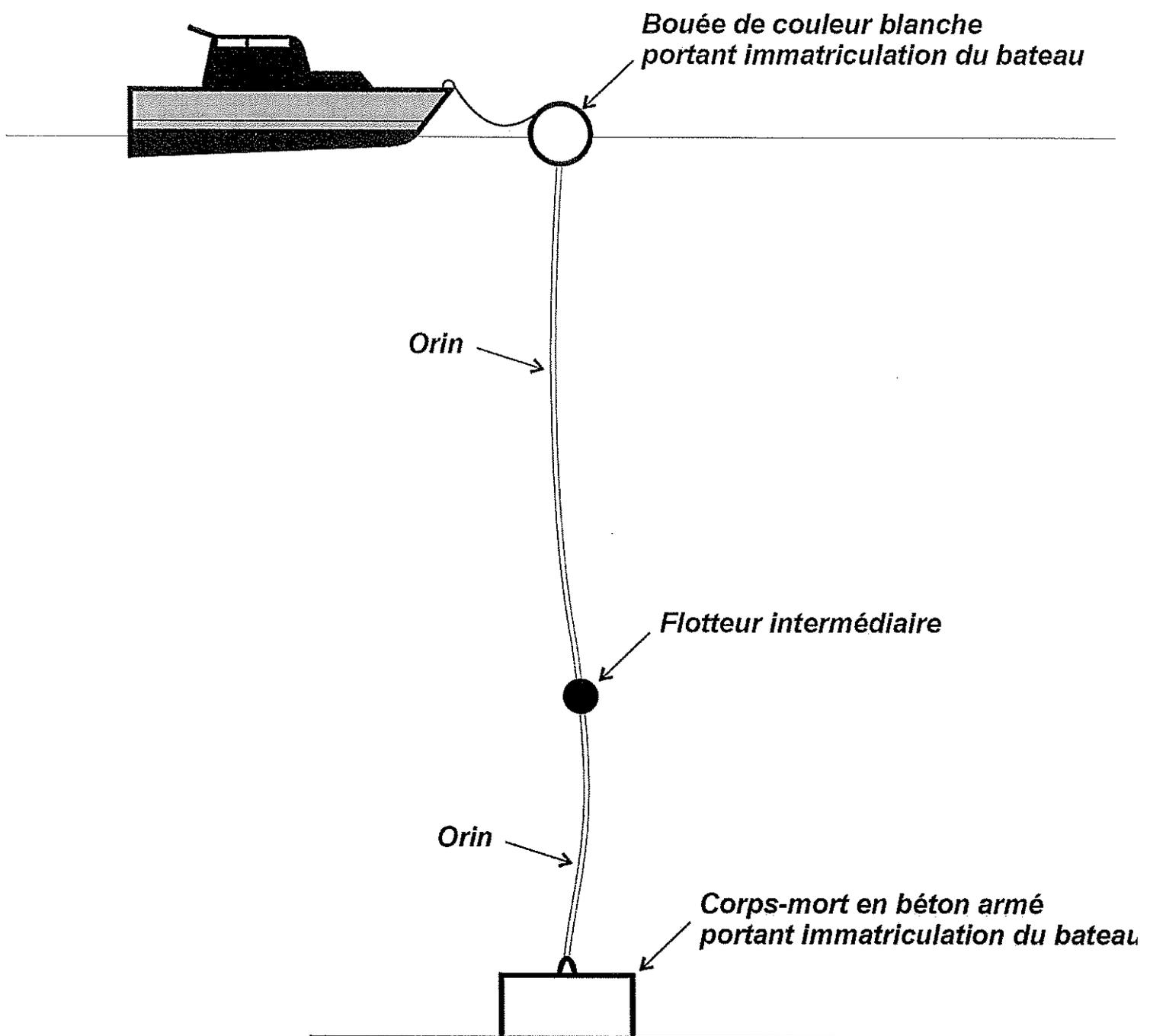
Zone de mouillage
plage de Peyrefite

Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010221-0010

**signé par Préfet
le 09 Août 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM, au profit du CONSEIL GENERAL, pour maintien de deux futs jaunes matérialisant, à terre, les limites Nord et Sud de la réserve marine de Banyuls- Cerbere.



PREFECTURES DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°
portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime (DPM)
au profit du CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ORIENTALES
sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 03 février 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine, du 29 juin 2010, fixant les conditions financières ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le CONSEIL GENERAL des Pyrénées-Orientales, collectivité gestionnaire de la réserve marine de Banyuls/Cerbère, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper les parcelles du DPM situées sur la commune de Banyuls-sur-Mer pour le maintien en place de deux fûts de couleur jaune matérialisant, à terre, les limites nord et sud de la zone de protection renforcée de la réserve marine.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce délai ne pourra, en aucun cas, dépasser la durée ainsi fixée et l'occupation cessera donc de plein droit à l'échéance.

Au cours de cette période de cinq ans, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est fixée à 2 m² (2x1,00x1,00) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

.../...

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le bénéficiaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDTM66/DML/Unité Gestion et Aménagement du Littoral).

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les dix (10) jours de la notification du présent arrêté.

La gratuité a été retenue pour cette autorisation.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que se soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

ARTICLE 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durables.

ARTICLE 12 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réservent la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des prescriptions ou des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 :

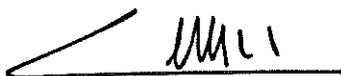
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification au pétitionnaire du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le 09 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué Mer et Littoral



O. Lallemand

Copie du présent arrêté sera adressé à :

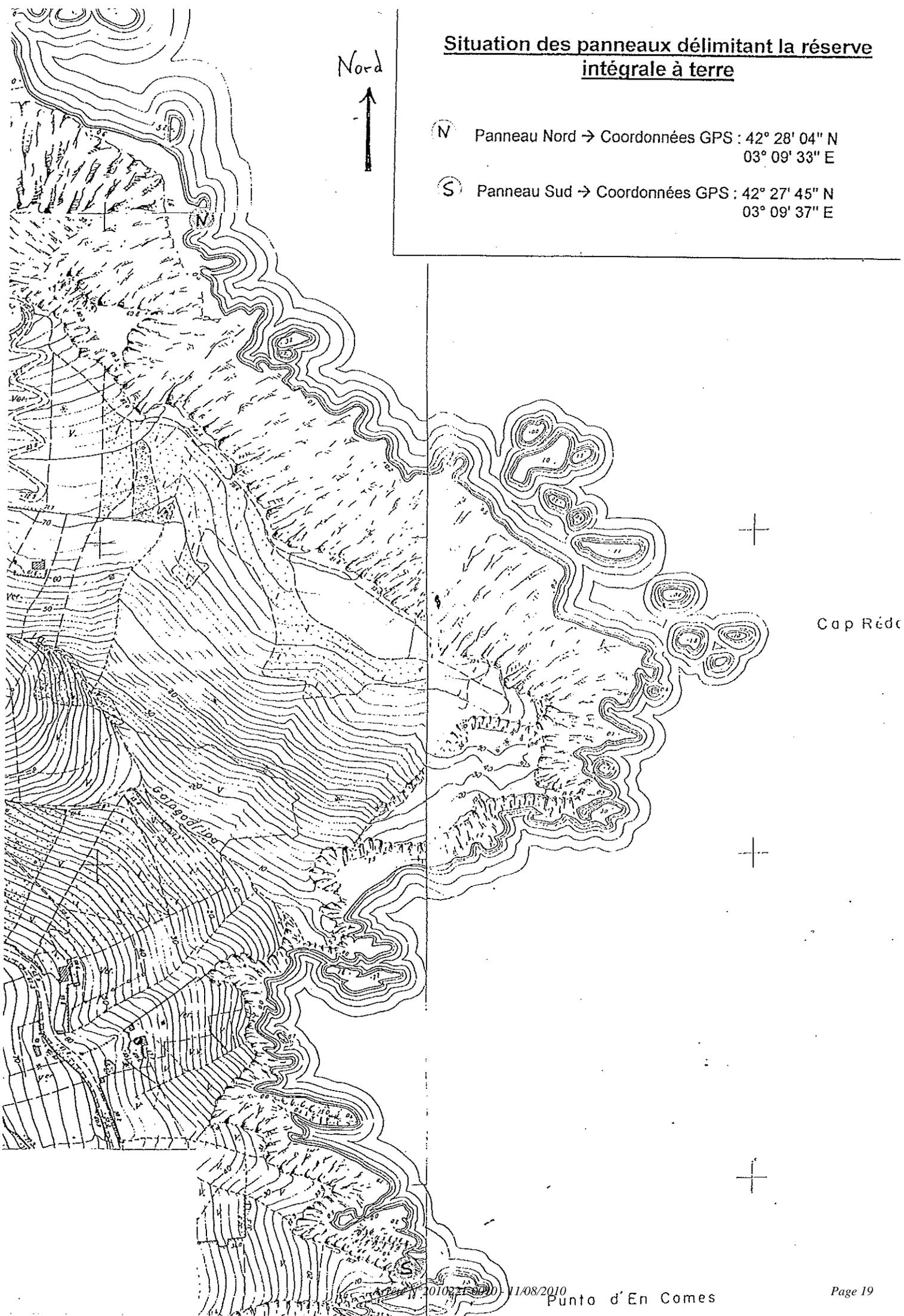
- M. le Sous-Préfet de Céret, Président du Comité consultatif de la réserve marine
DDTM/DML/ULAM
- M. le Maire de Banyuls-sur-Mer

Situation des panneaux délimitant la réserve
intégrale à terre

Nord

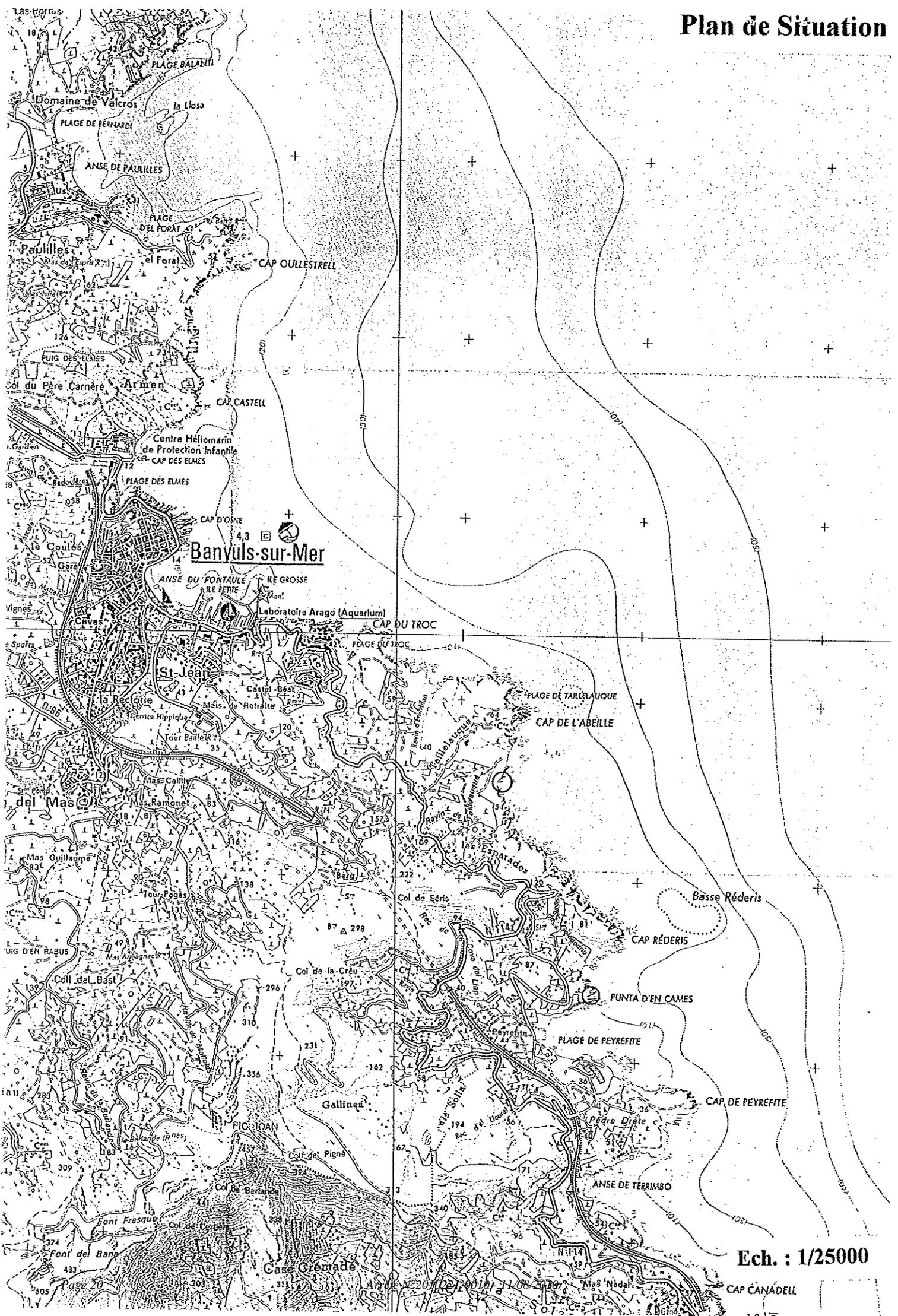


- N Panneau Nord → Coordonnées GPS : 42° 28' 04" N
03° 09' 33" E
- S Panneau Sud → Coordonnées GPS : 42° 27' 45" N
03° 09' 37" E



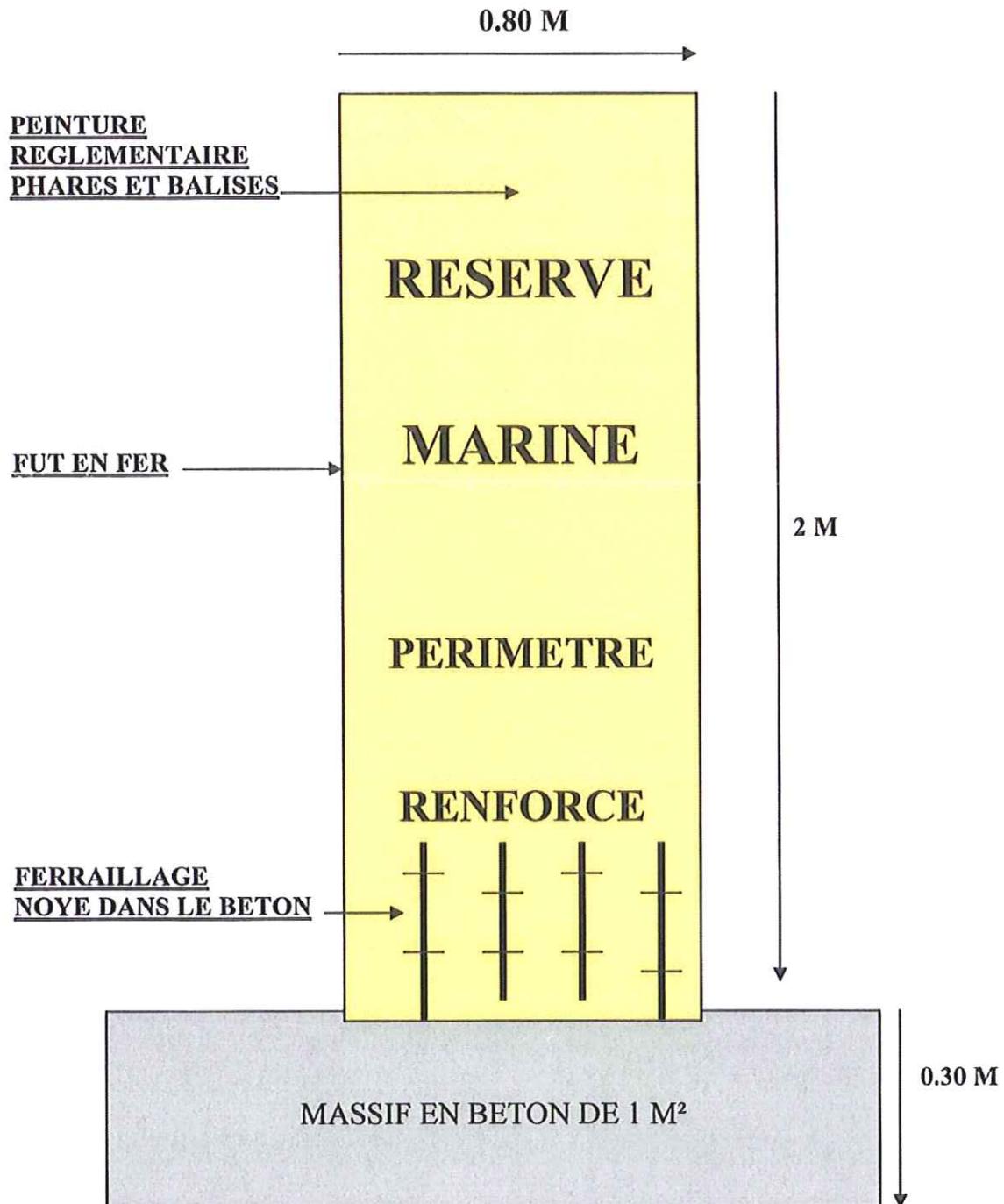
Cap Rédo

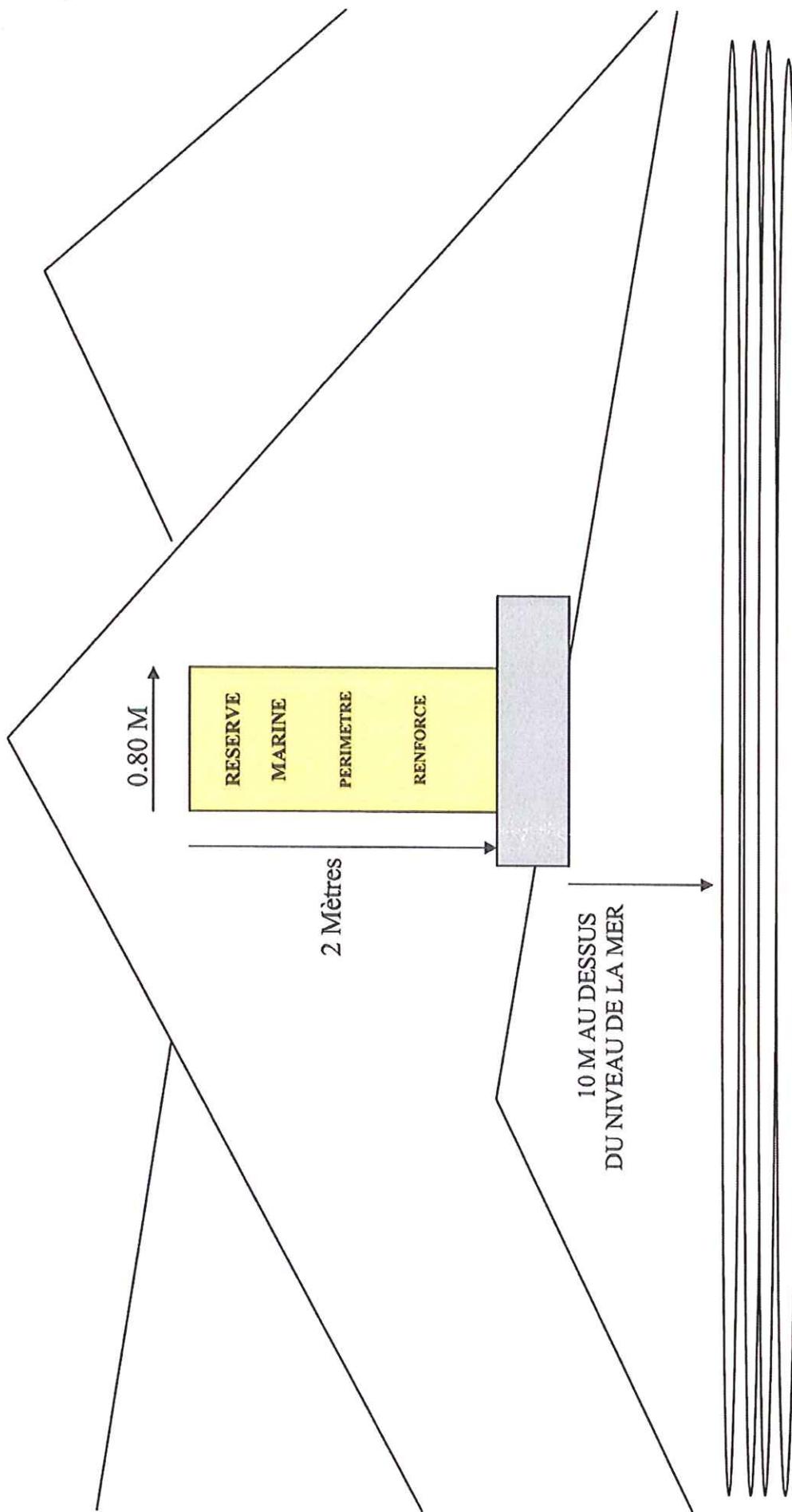
Plan de Situation



Ech. : 1/25000

SCHEMA D'UNE MARQUE TERRESTRE
DU PERIMETRE RENFORCE





SCHEMA D'UNE MARQUE TERRESTRE

VUE DE LA MER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010221-0004

**signé par Préfet
le 09 Août 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service économie agricole - SEA
Installations - Structures Agriculture durable**

Arrêté préfectoral fixant les règles relatives
aux bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres du département
des Pyrénées- Oorientales



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Fixant les règles relatives aux bonnes conditions
agricoles et environnementales des terres du
département des Pyrénées Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des

1/17

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer:

ARRETE

Article 1 **Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime , les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 2 **Normes usuelles locales**

En application de l'article D 615-12, les normes usuelles d'utilisation des superficies sont précisées dans l'annexe II du présent arrêté.

Les normes locales s'appliquent aux aides à la surface définies dans le cadre des règlements européens sus cités.

Article 3 **Bande tampon / cours d'eau**

La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 Juillet 2010 susvisé figure à l'annexe III.

Article 4

Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe IV.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe IX.

Article 5

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010. Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1^{er} mai et le 10 juin. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 6

Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale pouvant être retenus comme particularité topographique figurent en annexe V .

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe VI.

Article 7

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation.

Ce seuil est adapté pour les zones peu productives des Pyrénées Orientales, dans les deux zones suivantes :

- Zone 1 : chargement minimal de 0,05 UGB/ha. Ce seuil s'applique aux exploitations qui ont plus de 80 % de leur SAU dans les communes identifiées dans l'annexe VII.
- Zone 2 : chargement minimal de 0,01 UGB/ha. Ce seuil s'applique aux entités collectives ayant plus de 80% de leur SAU dans les communes identifiées dans l'annexe VII.

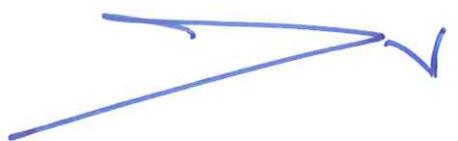
En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par hectare.

Article 8

L'arrêté préfectoral N° 2009168-13 du 17 juin 2009, fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Pyrénées Orientales est abrogé

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Pyrénées Orientales.



Jean-François DELAGE

Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

A. Les terres en production

- 1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.
- 2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, doivent être entretenues selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.
- 3°) Les surfaces plantées en vergers de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles suivantes :
- L'entretien du verger sera réalisé annuellement avec notamment une taille d'hiver assurant une maîtrise de la charge et le renouvellement nécessaire du bois.
 - Au niveau de la protection phytosanitaire, les principaux parasites du pêcher seront maîtrisés par des interventions phytosanitaires ou des méthodes de lutte biologique. On veillera notamment à limiter la présence des parasites et maladies se développant par foyers et susceptibles de contaminer les vergers environnants : cloque, oïdium sur fruits, pucerons (sharka), tordeuse orientale du pêcher....
 - Au niveau de la protection phytosanitaire, les principaux parasites du poirier seront maîtrisés par des interventions phytosanitaires ou des méthodes de lutte biologique. On veillera notamment à limiter la présence des parasites et maladies se développant par foyers et susceptibles de contaminer les verges environnants : tavelure, psylle, carpocapse....
 - L'entretien du sol sera assuré au niveau du rang par l'utilisation d'herbicides, d'outils de travail du rang ou par fauchage. Au niveau de l'inter rang, le sol sera travaillé ou l'enherbement régulièrement broyé afin de limiter son développement.
- 4°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes
- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
 - ou inter-rang ne présentant aucune ronce.
- 5°) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :
- l'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ;
 - les règles d'entretien sont les suivantes :
 - une taille régulière : une au moins tous les trois ans
 - un entretien correct du sol : par un travail annuel du sol ou un fauchage/broyage annuel réalisé avant le 30 septembre pour les parcelles enherbées.
- Dans tous les cas les inter-rangs doivent être exempts de ligneux ou de broussailles.

B. Les surfaces gelées

- a. Les sols nus sont interdits.
- b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (maïs, pomme de terre...)
- d. Les espèces à planter autorisées sont :
 - brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
 - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente
 - *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - *Pâturin commun* : installation lente
 - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
 - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
 - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Toutefois des apports modérés de matière organique sont acceptés dans les jours précédant les travaux lourds et au plus tôt à partir du 1^{er} septembre à condition que les travaux lourds soient suivis de l'implantation d'une culture.
 - f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 1^{er} mai et le 10 juin.
 - g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

Elle doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables et de lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal. L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions citées à l'annexe VIII.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 16 juillet,
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale des territoires et de la mer du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

i. Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de semis, à partir du 1^o mai et au plus tard le 31 octobre d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose. Dans certaines zones arides fortement caillouteuses ou non mécanisables (pente trop importante, parcelles trop petites) localisées dans l'annexe XI, un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum (en particulier pour éviter les risques d'incendie). Ce couvert est considéré comme pérenne.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les landes, parcours et bois pâturés peuvent être considérés comme surface fourragère s'ils présentent une ressource herbagère consommable, accessible et effectivement pâturée par le troupeau.

Du fait des conditions écologiques méditerranéennes (notamment production d'une ressource fourragère sous les arbres), les surfaces de type landes, parcours et bois pâturés comportant plus de 50 arbres par hectare des essences listées en annexe X, sont considérées comme des surfaces fourragères, dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. La densité en arbres de ces surfaces fourragères doit rester dans une limite telle que la ressource fourragère consommable soit accessible pour le troupeau.

Annexe II

Normes locales

En application de l'article D 615-12, les agriculteurs bénéficiaires des aides à la surface dans le cadre des règlements européens cités pourront déclarer comme surface les éléments ci-après définis, attachés aux seules parcelles culturales faisant l'objet d'une demande d'aide

a. Eléments fixes du paysage (à l'exception des cultures pérennes)

Largeur maximale admise pour les éléments de bordure:

- haies
entretenues
4 mètres
- fossés
3 mètres
- murets
2 mètres
- bords de cours d'eau
4 mètres

En cas de présence de plusieurs éléments de bordure contigus (haie + fossé + muret) la largeur totale retenue est de 4 mètres. Si la largeur d'un élément ou de plusieurs éléments contigus dépasse les normes admises, la totalité de la superficie de(s) éléments sera décomptée de la superficie déclarée.

Cas particuliers :

- pour les cultures en terrasse, y compris les cultures pérennes, les murets sont pris en compte comme éléments de bordure.
- pour les surfaces fourragères : en plus des éléments de bordure, peuvent être inclus dans la surface déclarée, les éléments suivants :
 - les arbres isolés et les bouquets d'arbres de moins de 1 are
 - les affleurements rocheux diffus de moins de 1 are, dans la limite de 15% de la surface de l'îlot.
 - les éboulis de moins de 1 are, dans la limite de 15% de la surface de l'îlot.

b. Normes usuelles HORS éléments fixes du paysage

Sont également tolérées en tant que surfaces cultivées, les surfaces travaillées suivantes, dans la limite de 4 mètres :

- les fourrières et les tournières au delà de la limite de la culture
- les passages d'enrouleurs pour les cultures irriguées

Annexe III

Définition des cours d'eau

Il s'agit des cours d'eau au sens du premier alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Les documents de référence pour la représentation de ces cours d'eau sont les cartes les plus récemment éditées au 1/25000° par l'Institut Géographique National (IGN).

Ces cours d'eau correspondent aux cours d'eau représentés :

- en trait bleu plein
- en trait bleu pointillé et nommément désignés

à l'exception des canaux d'irrigation, des canaux bétonnés, et des canaux busés.

Annexe IV

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Liste des espèces autorisées en bord de cours d'eau :

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;
2. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

Les espèces suivantes peuvent également être implantées : fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet, paturin.

Annexe V :

Liste complémentaire des particularités topographiques

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments ou surfaces suivantes sont retenues comme éléments topographiques :

- landes, parcours, estives et bois pâturés situés en zone éligible à l'ICHN, en raison du mode de conduite extensif qui garantit le maintien d'une biodiversité associée aux espaces fourragers
- les prairies permanentes, landes ou parcours situés dans la zone humide répertoriée dans l'inventaire préliminaire des zones humides de Languedoc Roussillon réalisé par la DIREN en 1998

Annexe VI :

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques, les règles d'entretien prises par le présent arrêté pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement

Annexe VII : Liste des communes des zones peu productives

Les taux de chargement des zones peu productives définies à l'article 7 s'appliquent dans les communes suivantes :

Zone 1 : chargement minimal = 0.05 UGB / Ha

| | | | |
|-------------------------|---------------------|----------------------------|--------------------------|
| ALBERE (L') | CONAT | MARQUIXANES | SAINT PAUL DE FENOUILLET |
| ANSIGNAN | CORBERE | MAUREILLAS | SAINT-JEAN PLA DE CORTS |
| ARBOUSSOLS | COUSTOUGES | MAURY | SAINT-MICHEL-DE-LLOTTES |
| ARGELES SUR MER - | ESCARO | MILLAS | SALSES-LE-CHATEAU |
| ARLES SUR TECH | ESPIRA DE CONFLENT | MONTALBA LE CHATEAU | SERDINYA |
| BAILLESTAVY | ESPIRA DE L'AGLY | MONTAURIOL | SERRALONGUE |
| BAIXAS | ESTAGEL | MONTBOLO | SOUANYAS |
| BANYULS SUR MER | ESTOHER | MONTESQUIEU | SOURNIA |
| BASTIDE (LA) | EUS | MONTFERRER | TAILLET |
| BELESTA | FEILLUNS | MONTNER | TARERACH |
| BOULE D'AMONT | FENOUILLET | NEFIACH | TAULIS |
| BOULETERNERE | FILLOLS | OMS | TAURINYA |
| CAIXAS | FINESTRET | OPOUL PERILLOS | TAUTAVEL |
| CALCE | FOSSE | PASSA | TERRATS |
| CALMEILLES | FOURQUES | PEZILLA DE CONFLENT | TORDERES |
| CAMELAS | GLORIANES | PLANEZES | TRESSERRE |
| CAMPOME | ILLE-SUR-TET | PORT VENDRES | TREVILLACH |
| CARAMANY | JOCH | PRADES | TRILLA |
| CASEFABRE | LAMANERE | PRUGNANES | TROUILLAS |
| CASES DE PENE | LANSAC | PRUNET ET BELPUIG | VILLEFRANCHE DE CONFLENT |
| CASSAGNES | LAROQUE DES ALBERES | RABOUILLET | VILLELONGUE-DELS-MONTS |
| CASTELNOU | LATOURE-DE-FRANCE | RASIGUERES | VILLEMOLAQUE |
| CATLLAR | LE BOULOU | REYNES | VINCA |
| CAUDIES DE FENOUILLEDES | LE PERTHUS | RIA SIRACH | VINGRAU |
| CERBERE | LE VIVIER | RIGARDA | VIRA |
| CERET | LES CLUSES | SAINT ARNAC | VIVES |
| CLARA | LESQUERDE | SAINT LAURENT DE CERDANS | |
| CODALET | LLAURO | SAINT MARSAL | |
| COLLIOURE | LOS MASOS | SAINT MARTIN DE FENOUILLET | |

Zone 2 : chargement minimal = 0.01 UGB / Ha pour les entités collectives
0.05 UGB / Ha pour toutes les autres exploitations

| | |
|-------------------------------------|--------------------------|
| ANGLES (LES) | NAHUJA |
| AMELIE-LES-BAINS | NOHEDES |
| ANGOUSTRINE-VILLENEUVE LES ESCALDES | NYER |
| AYGUATEBIA TALAU | OLETTE |
| BOLQUERE | OREILLA |
| BOURG MADAME-CALDEGAS | OSSEJA |
| CABANASSE | PALAU DE CERDAGNE |
| CAMPOUSSY | PLANES |
| CANAVEILLES | PORTA |
| CASTEIL | PORTE PUYMORENS |
| CAUDIES/C | PRATS DE MOLLO LA PRESTE |
| CORNEILLA-DE-CONFLENT | PRATS-DE-SOURNIA |
| CORSAVY | PUYVALADOR |
| DORRES | PY |
| EGAT | RAILLEU |
| ENVEITG | REAL |
| ERR | RODES |

| | |
|------------------------|---------------------------|
| ESTAVAR | SAHORRE |
| EYNE | SAILLAGOUSE |
| FONT ROMEU ODEILLO VIA | SAINT PIERRE DELS FORCATS |
| FONTPEDROUSE | SAINTE LEOCADIE |
| FONTRABIOUSE | SANSA |
| FORMIGUERES | SAUTO |
| FUILLA | SOREDE |
| JUJOLS | TARGASSONNE |
| LA LLAGONNE | THUES-ENTRE-VALLS |
| LATOURE DE CAROL | UR |
| LE TECH | URBANYA |
| LLO | VALCEBOLLERE |
| MANTET | VALMANYA |
| MATEMALE | VERNET-LES-BAINS |
| MOLITG-LES-BAINS | |
| MONT LOUIS | |
| MOSSET | |

Annexe VIII :

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées:

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées.

Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe IX

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 , la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

| Espèce (Nom latin) | Espèce (Nom français) | Famille |
|----------------------------------|-------------------------------|------------------|
| <i>Acacia dealbata</i> | Mimosa | Fabaceae |
| <i>Acer negundo</i> | Erable negundo | Aceraceae |
| <i>Ailanthus altissima</i> | Faux-vernis du Japon | Simaroubaceae |
| <i>Ambrosia artemisiifolia</i> | Ambrosie à feuilles d'armoise | Asteraceae |
| <i>Amorpha fruticosa</i> | Faux-indigo | Fabaceae |
| <i>Aster lanceolatus</i> | Aster américain | Asteraceae |
| <i>Aster novi-belgii</i> | Aster américain | Asteraceae |
| <i>Azolla filiculoides</i> | Azolla fausse-fougère | Azollaceae |
| <i>Baccharis halimifolia</i> | Séneçon en arbre | Asteraceae |
| <i>Bidens frondosa</i> | Bident à fruits noirs | Asteraceae |
| <i>Buddleja davidii</i> | Buddleia du Père David | Buddlejaceae |
| <i>Campylopus introflexus</i> | | Dicranaceae |
| <i>Carpobrotus edulis</i> | Griffes de sorcières | Aizoaceae |
| <i>Carpobrotus acinaciformis</i> | Griffes de sorcières | Aizoaceae |
| <i>Cortaderia selloana</i> | L'herbe de la pampa | Poaceae |
| <i>Elodea canadensis</i> | Elodée du Canada | Hydrocharitaceae |
| <i>Elodea nuttallii</i> | Elodée de Nuttall | Hydrocharitaceae |
| <i>Elodea callitrichoides</i> | Elodée à feuilles allongées | Hydrocharitaceae |
| <i>Fallopia japonica</i> | Renouée du Japon | Polygonaceae |
| <i>Fallopia sachalinensis</i> | Renouée de Sakhaline | Polygonaceae |

| | | |
|-------------------------------|----------------------------|------------------|
| <i>Impatiens glandulifera</i> | Balsamine géante | Balsaminaceae |
| <i>Impatiens parviflora</i> | Balsamine à petites fleurs | Balsaminaceae |
| <i>Lagarosiphon major</i> | Lagarosiphon | Hydrocharitaceae |
| <i>Lemna minuta</i> | Lentille d'eau minuscule | Lemnaceae |
| <i>Ludwigia peploides</i> | Jussie | Onagraceae |
| <i>Ludwigia grandiflora</i> | Jussie | Onagraceae |
| <i>Myriophyllum aquaticum</i> | Myriophylle du Brésil | Haloragaceae |
| <i>Paspalum dilatatum</i> | Paspale dilaté | Poaceae |
| <i>Paspalum distichum</i> | Paspale distique | Poaceae |
| <i>Robinia pseudoacacia</i> | Robinier faux-acacia | Fabaceae |
| <i>Senecio inaequidens</i> | Séneçon du Cap | Asteraceae |
| <i>Solidago canadensis</i> | Solidage du Canada | Asteraceae |
| <i>Solidago gigantea</i> | Solidage glabre | Asteraceae |

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe X

Liste des essences retenues pour les landes, parcours et bois pâturés
au delà de 50 arbres, dans la limite d'une densité en ligneux permettant l'accès des animaux à la
ressource fourragère

| | | nom latin (Flora europaea) | nom vernaculaire | nom catalan |
|--------------------|------|--|---------------------------------|---|
| Ligneux bas | | | | |
| LB | Ao | <i>Amelanchier ovalis, vulgaris</i> | Amélanchier à feuilles ovales | pomerola, mallenquera |
| LB | Au | <i>Arbutus unedo</i> | Arbousier | alborsera, arboç |
| LB | Bfa | <i>Bupleurum falcatum</i> | Buplèvre en faux | llebrenca falcada |
| LB | Bra | <i>Bupleurum ranunculoides</i> | Buplèvre fausse renoncule | llebrenca ranunculoide |
| LB | Bu | <i>Buxus sempervirens</i> | Buis | boix |
| LB | Bud | <i>Buddlea sp.</i> | Buddlea | buddleja |
| LB | Ca | <i>Crataegus laevigata</i> | Aubépine lisse | |
| LB | Ce | <i>Coronilla emerus</i> | Coronille arbrisseau | senet bord, coroneta |
| LB | Cf | <i>Clematis flammula</i> | Clématite flamette | herba de llagues, herba de Job |
| LB | Cin | <i>Cotoneaster integerrimus</i> | Cotonéaster à feuilles entières | cornera |
| LB | Ck | <i>Quercus coccifera</i> | Chêne kermès | coscoll, garnic |
| LB | Cm | <i>Crataegus monogyna</i> | Aubépine monogyne | arç blanc, espinar |
| LB | Co | <i>Cornus sanguinea</i> | Cornouiller sanguin | sanguinyol |
| LB | Cp | <i>Cytisus purgans</i> | Genêt purgatif | bàlec |
| LB | Cps | <i>Cytisus scoparius</i> | Genêt à balais | gódua, ginestell, ginesta d'escombres |
| LB | Cs | <i>Cytisus sessilifolius</i> | Cytise à feuilles sessiles | ginestera |
| LB | Cv | <i>Calluna vulgaris</i> | Callune | bruguerola, bruza |
| LB | Cvi | <i>Clematis vitalba</i> | Clématite Vigne-blanche | vidalba, vidauba |
| LB | Dapl | <i>Daphne laureola</i> | Daphne laureole | lloreret |
| LB | Dapm | <i>Daphne mezereum</i> | Bois joli | tintorell, herba del fics |
| LB | Dg | <i>Daphne gnidium</i> | Garou | matapoll, baladre |
| LB | Dp | <i>Dorycnium pentaphyllum</i> | Dorycnie | |
| LB | Ea | <i>Erica arborea</i> | Bruyère arborescente | bruc, bruc de bou, bruc de pipes, bruc mascle, dinada |
| LB | Ec | <i>Erica cinerea</i> | Bruyère cendrée | |
| LB | Ee | <i>Euonymus europaeus</i> | Fusain d'Europe | evonim (europeu) |

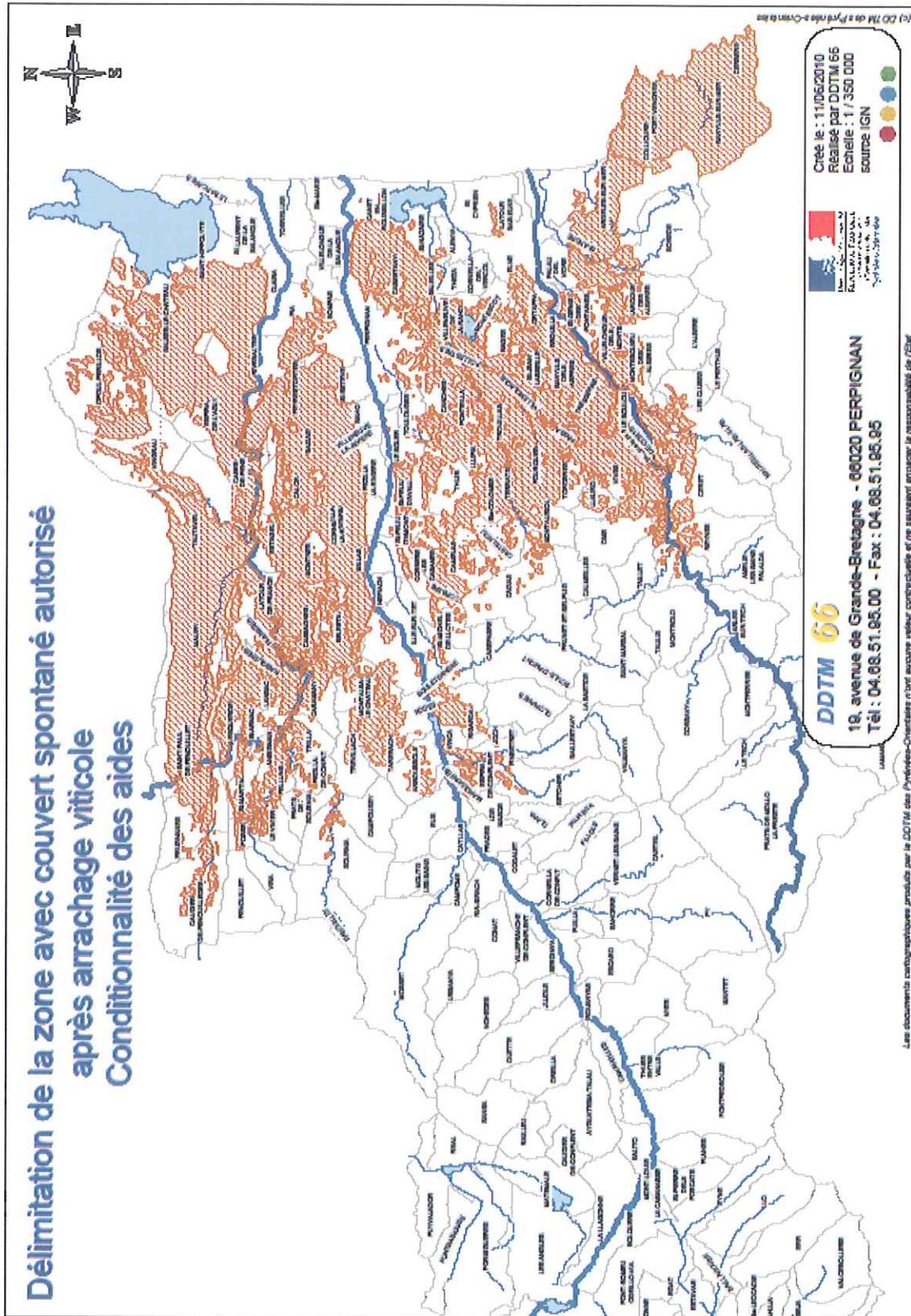
| | | nom latin (Flora europaea) | nom vernaculaire | nom catalan |
|----|-----|------------------------------------|---------------------------------------|---|
| LB | Em | <i>Erica multiflora</i> | Bruyère multiflora | |
| LB | Es | <i>Erica scoparia</i> | Bruyère à balai | |
| LB | Fi | <i>Ficus carica</i> | Figuier sauvage | figuera borda |
| LB | Ga | <i>Genista anglica</i> | Genêt d'Angleterre | ginostella ànglica |
| LB | Gp | <i>Genista pilosa</i> | Genêt poilu | ginostella pilosa |
| LB | Gs | <i>Genista scorpius</i> | Genêt scorpion | argelaga |
| LB | Gsa | <i>Genistella sagittalis</i> | Genêt sagitté | |
| LB | Hn | <i>Helianthemum nummularium</i> | Hélianthème nummulaire | herba turmera, helianthem nummular |
| LB | Hs | <i>Helichrysum stoechas</i> | Immortelle | maçanella, siempreviva borda, ramell de tot l'any |
| LB | Hu | <i>Helianthemum umbellatum</i> | Hélianthème | |
| LB | Hv | <i>Helianthemum vulgare</i> | Hélianthème vulgaire | |
| LB | Ilh | <i>Ilex aquifolium</i> | Houx | grévoi |
| LB | Ks | <i>Calicotome spinosa</i> | Calicotome | |
| LB | La | <i>Lavandula angustifolia</i> | Lavande à feuilles étroites | espigol, espigolina, espic |
| LB | Li | <i>Ligustrum vulgare</i> | Troène | olivella, albena, llampuga |
| LB | Li | <i>Lavandula latifolia</i> | Lavande à larges feuilles lavandin | barball |
| LB | Ln | <i>Laurus nobilis</i> | Laurier noble | llorer |
| LB | Loa | <i>Lonicera alpigena</i> | Camerisier des Alpes | diters |
| LB | Loe | <i>Lonicera etrusca</i> | Chèvrefeuille d'Etrurie | lligabosc etrusca, mareselva |
| LB | Loi | <i>Lonicera implexa</i> | Chèvrefeuille des Baléares | xuclamel |
| LB | Lon | <i>Lonicera nigra</i> | Chèvrefeuille noir | xuclamel negre, gatzerí, tintillaina borda |
| LB | Lop | <i>Lonicera periclymenum</i> | Chèvrefeuille des bois | lligabosc atlàntic, dolçamel |
| LB | Lox | <i>Lonicera xylosteum</i> | Camerisier à balais | xuclamel, manetes de la Mare de Déu, marfull, cornera borda |
| LB | Ls | <i>Lavandula stoechas</i> | Lavande Stoechas(des Maures) | caps d'ase, cabeçada, tomani |
| LB | Lv | <i>Lavandula vera</i> | Lavande | |
| LB | Oa | <i>Osyris alba</i> | Rouvet blanc | assots |
| LB | Pl | <i>Pistacia lentiscus</i> | Lentisque | llentiscle, mata de pou |
| LB | Pm | <i>Phillyrea latifolia</i> | Filaire à larges feuilles | aladern mitja |
| LB | Ps | <i>Prunus spinosa</i> | Prunellier | aranyoner, pruneller, espi negre, arç negre |
| LB | Pt | <i>Pistacia terebinthus</i> | Pistachier térébinthe | cornicabra, garrofer bord, noguerola |
| LB | Ra | <i>Ruscus aculeatus</i> | Fragon, Fragon épineux | brusc, cirerer de Betlem, galzean, brusc |
| LB | Raa | <i>Rhamnus alpinus</i> | Nerprun des Alpes | púdol, púdiquera |
| LB | Rac | <i>Rhamnus catharticus</i> | Nerprun purgatif | espina cervina |
| LB | Ral | <i>Rhamnus alaternus</i> | Nerprun, Nerprun alaterne | llampú dol, lladern, aladern, boix bord, trocaperols |
| LB | Rar | <i>Rosa arvensis</i> | Rosier des champs | roser repent |
| LB | Rc | <i>Rosa canina</i> | Eglantier | roser salvatge, roser de pastor, gavarra |
| LB | Rf | <i>Rhododendron ferrugineum</i> | Rhododendron | neret, gavet, abarset, boix de Núria |
| LB | Rg | <i>Rosa glauca</i> | Rosier glauque | roser glauc |
| LB | Ri | <i>Rubus idaeus</i> | Framboisier | gerdera, gerdonera, jordonera |
| LB | Ria | <i>Ribes alpinum</i> | Groseillier des Alpes | cireroles |
| LB | Ro | <i>Rosmarinus officinalis</i> | Romarin | |
| LB | Rp | <i>Ribes petraeum</i> | Groseillier des Rochers | riber petri |
| LB | Rp | <i>Rosa pendulina</i> | Rosier des alpes | roser alpi |
| LB | Rpi | <i>Rosa pimpinellifolia</i> | Rosier à feuilles de Pimpre- nelle | roser espinosissim |
| LB | Rru | <i>Rosa rubiginosa</i> | Rosier couleur rouille | |
| LB | Rs | <i>Rosa sempervirens</i> | Rosier toujours vert | roser englantiner |
| LB | Ru | <i>Rubus sp. pl.</i> | Ronces | |
| LB | Ruc | <i>Ribes uva-crispa</i> | Groseiller Raisin-crépu | agrossó |
| LB | Ruc | <i>Rubus canescens, tomentosus</i> | Ronce tomenteuse | |

| | | nom latin (Flora europaea) | nom vernaculaire | nom catalan |
|----|------|--------------------------------|--|---|
| LB | Rus | <i>Rubus saxatilis</i> | Ronce des rochers | esbarzer, romiguera |
| LB | Rv | <i>Rosa villosa</i> | Rosier velu | |
| LB | Sab | <i>Salix alba</i> | Saule blanc | salze blanc |
| LB | Sace | <i>Salix cinerea</i> | Saule cendré | salze, gatsalze |
| LB | Sach | <i>Salix caprea</i> | Saule des chèvres | gatsaule |
| LB | Saf | <i>Salix fragilis</i> | Saule fragile | vimetera |
| LB | Same | <i>Sambucus ebulus</i> | Sureau Yéble | Evol, èbul, saüc pudent, llampùdol |
| LB | Samn | <i>Sambucus nigra</i> | Sureau noir | saül (ver) |
| LB | Samr | <i>Sambucus racemosa</i> | Sureau à grappes | saül racemos |
| LB | San | <i>Salix atrocinerea</i> | Saule noir-cendré | salanca |
| LB | Sao | <i>Salix aurita</i> | Saule à oreillettes | vimassa |
| LB | Sap | <i>Salix purpurea</i> | Saule pourpre | saulic |
| LB | Sate | <i>Salix triandra</i> | Saule à trois étamines | salze triandre |
| LB | Sd | <i>Stachytarphax dubia</i> | Stéline | |
| LB | Sj | <i>Spartium junceum</i> | Genêt d'Espagne | |
| LB | Ss | <i>Sarothamnus scoparius</i> | Genêt à balais | |
| LB | Tc | <i>Thymus Chamaedris</i> | | |
| LB | Ts | <i>Thymus serpyllum</i> | Thym serpollet | serpol, timó negre, farigola de muntanya |
| LB | Tv | <i>Thymus vulgaris</i> | Thym vulgaire | farigola, timó, timonet |
| LB | Up | <i>Ulex parviflorus</i> | Jonc à petites fleurs Ajonc épineux | |
| LB | Vi | <i>Vitis sp.pl.</i> | Vigne | |
| LB | VI | <i>Viburnum lantana</i> | Viorne lantane | tortellatge |
| LB | Vm | <i>Vaccinium myrtillus</i> | Myrtille | navissera (comuna), nabiu, nadiu, raïm de pastor |
| LB | Vt | <i>Viburnum tinus</i> | Laurier tin, viorne tin | mafull, picabaralla, marfull, llorer bord, santjoanera, viburn, viorn |
| LB | Xa | <i>Cistus albidus</i> | Ciste cotonneux | estepa blanca |
| LB | Xc | <i>Cistus crispus</i> | Ciste frisé | estepa crispa |
| LB | Xla | <i>Cistus laurifolius</i> | Ciste à feuilles de laurier | estepa de muntanya |
| LB | Xm | <i>Cistus monspeliensis</i> | Ciste de Montpellier | estepa negra, môdega |
| LB | Xs | <i>Cistus salvifolius</i> | Ciste à feuilles de sauge | chocasapes, estepa negra |

| Ligneux HAUTS | | | | |
|---------------|-----|------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| LH | AG | <i>Alnus glutinosa</i> | Aulne glutineux | vern, vernet, verneda |
| LH | AL | <i>Sorbus aria</i> | Alisier blanc | moixera vera |
| LH | ALM | <i>Sorbus mougeotii</i> | Alisier de Mougeot | server |
| LH | ALT | <i>Sorbus torminalis</i> | Alisier torminal | moixera de pastor |
| LH | CB | <i>Quercus pubescens</i> | Chêne pubescent | roure martinenc |
| LH | CG | <i>Prunus padus</i> | Cerisier à grappes | gatzeri |
| LH | CH | <i>Castanea sativa</i> | Châtaignier | castanyer |
| LH | CL | <i>Quercus suber</i> | Chêne liège | suro, surer |
| LH | CM | <i>Prunus mahaleb</i> | Cerisier mahaleb | cirerer de guineu |
| LH | CP | <i>Quercus robur</i> | Chêne pédonculé | roure pénoï, glaner, aglaner |
| LH | CR | <i>Prunus cerasus</i> | Cerisier | |
| LH | CRO | <i>Quercus rubra</i> | Chêne rouge | roure americà |
| LH | CS | <i>Quercus petraea</i> | Chêne sessile | roure de fulla gran |
| LH | CV | <i>Quercus ilex</i> | Chêne vert | alzina |
| LH | EC | <i>Acer campestre</i> | Erable champêtre | auró blanc |
| LH | EM | <i>Acer monspessulanum</i> | Erable de Montpellier | auró negre |
| LH | EO | <i>Acer opalus</i> | Erable à feuilles d'Obier | blada de fulla gran |
| LH | EPL | <i>Acer platanoides</i> | Erable plane | |
| LH | ES | <i>Acer pseudoplatanus</i> | Erable sycomore | plàtan fals |
| LH | FR | <i>Fraxinus excelsior</i> | Frêne commun | freixe de fulla gran |
| LH | FRa | <i>Fraxinus angustifolia</i> | Frêne à feuilles étroites | freixe de fulla estreta |
| LH | ME | <i>Prunus avium</i> | Merisier | cirerer de bosc |
| LH | MI | <i>Celtis australis</i> | Micocoulier | lledoner |
| LH | MU | <i>Morus nigra</i> | Mûrier | |

| | | | | |
|----|-----|-----------------------------|-------------------------------|--|
| LH | NO | <i>Corylus avellana</i> | Noisetier | avellaner, auran |
| LH | NY | <i>Juglans regia</i> | Noyer | noguera |
| LH | OC | <i>Ulmus minor</i> | Orme champêtre | om |
| LH | OL | <i>Olea europaea</i> | Olivier sauvage | olivera borda, ullastre |
| LH | OR | <i>Ulmus glabra</i> | Orme de montagne | oma |
| LH | PN | <i>Populus nigra</i> | Peuplier noir | pollancre, pópul |
| LH | PO | <i>Pirus communis</i> | Poirier sauvage | perer, perelloner |
| LH | POI | <i>Pyrus amygdaliformis</i> | Poirier à feuilles d'amandier | perelloner |
| LH | POS | <i>Malus sylvestris</i> | Pommier sylvestre | pomera borda |
| LH | PT | <i>Populus tremula</i> | Peuplier tremble | trémol |
| LH | RO | <i>Robinia pseudacacia</i> | Robinier | acàcia falsa |
| LH | SAL | <i>Salix nigra</i> | Saule | |
| LH | SO | <i>Sorbus aucuparia</i> | Sorbier des oiseleurs | server de bosc, server de caçadors, moixera de guilla |
| LH | TIG | <i>Tilia platyphyllos</i> | Tilleul à grandes feuilles | tell de fulla gran |
| LH | TIP | <i>Tilia cordata</i> | Tilleul à petites feuilles | tell de fulla petita |

Annexe XI : Délimitation de la zone avec couvert spontané autorisé après arrachage viticole au titre de la conditionnalité des aides





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010217-0011

**signé par Secrétaire Général
le 05 Août 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrête modifiant arrêté du 28 novembre 2006
autorisant au titre du code environnement la
construction d un groupe d habitations à
Formiguères

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des
Risques
Unité Gestion de l'Eau et des
Milieux Aquatiques
Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU
☎ : 04.68.51.95.75.
☎ : 04.68.51.95.29.
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **05 AOUT 2010**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification de l'arrêté n° 5454 du
28/11/2006 au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux aquatiques

Commune de FORMIGUERES
Construction d'un groupe d'habitations avec
franchissement d'un cours d'eau

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;

Vu le code de l'environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques et livre IV ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 5454 du 28/11/2006 autorisant la société ANGELIS CONCEPT ET FONCIER CONSEIL à réaliser les travaux de son dossier déposé le 30 septembre 2005 ;

Vu le dossier déposé le 09 mai 2008 portant à la connaissance du préfet les modifications que le maître d'ouvrage souhaite apporter à son projet ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu le rapport du service instructeur en date du 04 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 11 septembre 2008 ;

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : le texte des articles 3 et 4 de l'arrêté n°5454 du 28/11/2006 est remplacé comme suit :

article 3 - caractéristiques de l'aménagement

1) Pont d'accès

Mise en place d'un pont d'accès dont le tablier de 8,30 mètres de large environ, repose sur 2 pilasses espacées intérieurement de 12,50 mètres environ. Les pilasses sont implantées en dehors du lit mineur du cours d'eau. L'implantation et la cote inférieure du tablier du pont doivent être conformes au plan du dossier et en tout état de cause, l'ouvrage doit présenter un tirant d'air d'au moins 80cm lors du passage du débit centennal.

En rive gauche, la pilasse sera implantée en limite extérieure du champ d'expansion des crues.

2) Collecte des eaux pluviales

Le réseau enterré de collecte des eaux pluviales (avaloirs et canalisations) sera dimensionné pour pouvoir répondre aux sollicitations de pluies vicennales.

3) Bassins de rétention

Le lotissement sera imperméabilisé à 31 %.

Les eaux pluviales seront collectées par plusieurs tronçons de réseau à créer (dimensionnement vicennal), qui mèneront à deux bassins de rétention situés au point bas du projet ; le débit de fuite de ces bassins sera dirigé vers la Lladure.

Situés partiellement en zone inondable, chaque bassin doit être conçu pour résister aux crues centennales. Ils seront réalisés exclusivement en déblai et leurs berges seront pourvues d'enrochement.

Dans l'emprise du projet, le modelage des surface et les ouvrages doivent empêcher les ruissellements pluviaux excédant la fréquence vicennale, de rejoindre les bassins de rétention.

| | <i>Bassin 1 de 160 m³</i> | <i>Bassin 2 de 80 m³</i> |
|---|--------------------------------------|-------------------------------------|
| <i>Emprise approximative</i> | <i>320 m²</i> | <i>200 m²</i> |
| <i>Volume utile</i> | <i>160 m³</i> | <i>80 m³</i> |
| <i>Pente des berges</i> | <i>1/2</i> | <i>1/2</i> |
| <i>Profondeur moyenne</i> | <i>1,00 m</i> | <i>1,00 m</i> |
| <i>Débit de fuite (orifice)</i> | <i>2,40 l/s (Æ 40)</i> | <i>4 l/s (Æ 50) (*)</i> |
| <i>Surverse de sécurité en béton : longueur</i> | <i>1 m</i> | <i>1,50 m</i> |

.../...

(*) Débit de fuite du bassin 1 + débit de fuite du bassin 2

Les orifices de fuites seront munis d'une grille inclinée 100 x 100 mm avec barreaux espacés tous les 10 m, les côtes des berges seront calées au minimum 20 cm au-dessus de chaque surverse.

article 4 – mesures compensatoires et d'accompagnement

Ouvrages installés à demeure :

Les bassins de rétention constituent la mesure compensatoire à l'aggravation des crues (collecte des eaux pluviales – imperméabilisation)

En phase de travaux :

Au moins **un mois avant le début des travaux**, le pétitionnaire transmettra pour visa au service de la police de l'eau les **modalités et les équipements provisoires** prévus pendant le déroulement du chantier :

- permettant une **gestion maîtrisée des écoulements pluviaux** dans la partie du projet vouée à l'habitat (zones de parcage des engins de chantier, de stockage des matériaux, cabanes de chantier, circulation des eaux, planning, etc);
- précisant les **mesures organisationnelles liées à la réalisation du pont** (durée, lieux de travail, accès/franchissement de rivière, zone de travail des grues, dépôts des poutres et matériaux, emprise sur voirie...).

La durée des travaux devant se dérouler dans le lit majeur de la rivière sera réduite au maximum.

En raison des forts débits relevés statistiquement en mai et juin, en raison également de la période de frai entre novembre et avril, **la réalisation des aménagements situés dans le lit mineur de la rivière (fond et berges) n'est autorisée qu'entre le 01 juillet et le 30 octobre.**

Les interventions dans le lit majeur de la rivière (fond, berges et zone d'expansion de crues) seront organisées pour éviter au maximum la mise en suspension de particules et leur entraînement dans la rivière. Le maître d'ouvrage informera l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) du début des travaux au minimum un mois avant la date présumée. A la demande éventuelle de l'ONEMA, le pétitionnaire fera procéder à une pêche électrique de sauvetage.

Toutes les mesures seront prises pour éviter la mise en suspension de particules dans la rivière et toute autre type de pollution. En particulier :

- La mise en place de batardeaux permettra la construction des ouvrages à sec ;
- les zones où seront réalisées des coulages de béton seront soigneusement mises hors d'eau par détournement et/ou pompage ;
- les eaux d'exhaure dans les fouilles recevant le béton seront pompées en continu et évacuées vers un bassin de décantation où elles pourront s'infiltrer dans le sous-sol ;
- le lavage du matériels dans la rivière est interdit. Il sera créé une aire de lavage éloignée de la rivière pour tout matériel souillé de béton ;

.../...

- la circulation et le travail des engins dans la rivière est interdite ;
- afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles, aucun rejet d'huile ou d'hydrocarbure ne sera toléré tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le pétitionnaire informera sans délai le Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - (DDTM), ou le cas échéant, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté n°5454 du 28/11/2006 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de FORMIGUERES.

Un exemplaire du dossier de demande sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), ainsi qu'à la mairie de la commune de FORMIGUERES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : Voies et délais de recours

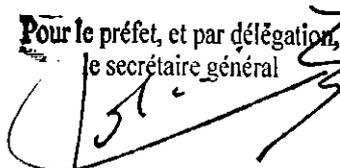
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de la Justice Administrative.

Article 5 : Monsieur le secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur de la société ANGELIS CONCEPT ET CONSEIL FINANCIER, Monsieur le maire de la commune de FORMIGUERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de FORMIGUERES.

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010215-0009

**signé par Préfet
le 03 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

ARRÊTE préfectoral mettant fin au
sectionnement électoral existant entre
FONTRABIOUSE et ESPOUSOUILLE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Cabinet

Bureau des Élections

Perpignan, le 3 août 2010

Dossier suivi par :

Cathy COMES

Olivier TERRIS

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.68.51.65.18

✉ : 04.68.06.02.78

Mél : Cathy.Comes

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales.

.gouv.fr

Référence :

ARRETE-mettant-fin-

au-sectionnement-

électoral.doc

COMMUNE DE FONTRABIOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**METTANT FIN
AU SECTIONNEMENT ÉLECTORAL EXISTANT ENTRE
FONTRABIOUSE ET ESPOUSOUILLE**

VU le code électoral, l'article L.255 notamment ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/08/00009/C du 17 janvier 2008 relative au sectionnement et conséquences électorales de la création d'une commune associée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de fin de sectionnement de FONTRABIOUSE et ESPOUSOUILLE ;

VU la délibération en date du 13 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de FONTRABIOUSE

- confirme les termes de la première délibération du 15 décembre 2009 et confirme son souhait de mettre fin au sectionnement électoral existant entre FONTRABIOUSE et ESPOUSOUILLE, au vu des résultats de l'enquête publique et de l'avis du commissaire-enquêteur ;
- décide la création d'un bureau de vote unique, regroupant les électeurs de FONTRABIOUSE et d'ESPOUSOUILLE, implanté en mairie, 1 rue du Planas ;
- maintient deux emplacements d'affichage afin de faciliter l'information des habitants tant de FONTRABIOUSE que d'ESPOUSOUILLE ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique, qui a fait l'objet d'une large publicité, a permis d'établir que la fin du sectionnement électoral entre FONTRABIOUSE et ESPOUSOUILLE présente plus d'avantages que d'inconvénients ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des arguments soulevés à l'encontre du projet n'a été de nature à provoquer un avis défavorable du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la cessation du sectionnement électoral ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Il est mis fin au sectionnement électoral existant dans la commune de FONTRABIOUSE.

ARTICLE 2 - Cette décision met fin à l'obligation de scinder la commune en deux bureaux de vote et d'établir deux listes électorales et d'assurer la représentativité des deux sections existantes, ESPOUSOUILLE et FONTRABIOUSE, au sein du conseil municipal.

ARTICLE 3 - Cette obligation est effective à compter du 1er mars 2011.

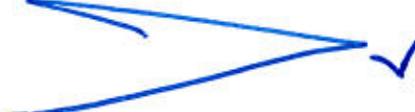
A cette date, la commune sera dotée d'un bureau de vote unique, implanté en mairie de FONTRABIOUSE – 1 rue du Planas.

L'affichage électoral s'effectuera sur deux emplacements, l'un situé face à la mairie (1 rue du Planas) et l'autre devant l'ancienne salle d'école d'ESPOUSOUILLE.

ARTICLE 4 – Toute personne intéressée peut formuler un recours à l'encontre du présent arrêté, soit en présentant un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales (bureau du cabinet – service des Élections), soit un recours hiérarchique, formulé auprès de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales [Secrétariat Général - D.M.A.T. (direction de la modernisation et de l'action territoriale) - Place Beauvau – 75008 PARIS] soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX.

ARTICLE 5 – Mme le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de PRADES et M. le maire de FONTRABIOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à M. le président du conseil général et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010222-0001

**signé par Préfet
le 10 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

arrêté de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite à Perpignan
(chemin Pou de les Couloubres)

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

**ARRETE N° 2010-222-0001 du 10 août 2010
de mise en demeure de quitter les lieux suite à un
stationnement illicite**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU la circulaire NOR INT/D/07/00080/C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU la lettre du 21 juillet 2010 du Maire de Perpignan demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain situé chemin du Pou de Les Couloubres, sur la parcelle cadastrée EP0032 à Perpignan ;

VU le rapport de la Police municipale de Perpignan en date du 9 juillet 2010 relatif à l'installation d'un campement illicite Chemin du Pou de Les Couloubres ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

CONSIDERANT que 3 caravanes sont stationnées depuis plusieurs jours sans être en mesure de prouver un droit de propriété ou d'usage du terrain précité ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les dépôts d'ordures et de débris en verre recensés sur le site sont susceptibles de porter atteinte à l'hygiène publique et de provoquer un début d'incendie en raison des fortes chaleurs estivales ; que par suite ils constituent une menace à la sécurité publique ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune de Perpignan, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Police Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Perpignan, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le Maire de Perpignan et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le

10 AOUT 2010
Le Préfet,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010222-0003

**signé par Préfet
le 10 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010
047-07 du 16 février 2010 portant désignation
des membres du comité technique paritaire
départemental des services de police des
Pyrénées- Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le

Bureau du Cabinet

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2010-222-0003 DU 10 AOÛT 2010
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010047- 07 DU 16 FÉVRIER 2010
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES DE POLICE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'instruction du 16 octobre 2009 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale, du comité technique paritaire spécial compétent pour les services de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité et des comités techniques paritaires spéciaux des services de la police aux frontières de la direction des aérodromes de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aérodrome d'Orly ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de police du département des Pyrénées-Orientales organisée les 25, 26, 27 et 28 janvier 2010 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2010032-02 du 1^{er} février 2010 portant répartition des sièges entre chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 047-07 du 16 février 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales

VU les désignations opérées par les organisations syndicales ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 l'arrêté préfectoral n° 2010 047-07 du 16 février 2010 est modifié comme suit :

- Mme Frédérique CAMILLERI, Directrice de Cabinet, en remplacement de M François-Claude PLAISANT
- M. Bernard CHEVIN , commandant fonctionnel de l'antenne de police judiciaire, en remplacement de M. Christophe GAVAT

ARTICLE 2 : L'article 4 l'arrêté préfectoral n° 2010 047-07 du 16 février 2010 est modifié comme suit :

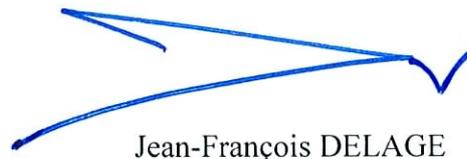
en qualité de suppléant, au titre de l'Union SGP-Unité Police et le SNIPAT :

- M. Jean-Luc PARENT, Lieutenant CSP Perpignan, en remplacement de Pascal MELCHIONNE

ARTICLE 3 : Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

10 AOUT 2010



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010222-0004

**signé par Préfet
le 10 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 4743 du
2 décembre 2008 portant désignation des
membres du comité d'hygiène et de sécurité
départemental des services de police des
Pyrénées- Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-222-0004 DU 10 AOÛT 2010
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4743 DU 2 DÉCEMBRE 2008 PORTANT
DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES DE POLICE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique;

VU le code du travail;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

VU la circulaire du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 6 septembre 2001 précisant la durée du mandat des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 19 décembre 2006 relative au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

VU les résultats de l'élection des 20, 21, 22 et 23 novembre 2006 des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les effectifs des personnels de police dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009272-17 du 29 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°4743 du 2 décembre 2008 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de police des Pyrénées-Orientales

VU les désignations opérées par les organisations syndicales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 4743 du 2 décembre 2008 est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale des Pyrénées-Orientales :

• **au titre d'unité SGP Police Force ouvrière**

titulaires

- M. Pascal MELCHIONNE, brigadier-major DDPAF Perpignan
- M. Gaspard FLORES, brigadier SPAF Le Perthus
- M. Bruno BALEUX, brigadier-chef CSP Perpignan

suppléants

- M. Alexis ABAT, brigadier-chef CSP Perpignan
- Mme Maryse MUNOZ, gardien de la Paix CSP Perpignan
- M. Francis VIZUETE, brigadier-chef DDPAF Perpignan

La nouvelle composition du comité d'hygiène et de sécurité est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2: Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 10 AOUT 2010

Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010222-0009

**signé par Préfet
le 10 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

arrêté portant composition de la commission
de sélection des adjoints de sécurité pour la
direction départementale de la police aux
frontières

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010 222 0009 du 10 août 2010
portant composition de la commission de sélection des adjoints de
sécurité (ADS) pour la Direction Départementale de la Police Aux
Frontières des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'instruction de la DAPN en date du 29 juin 2010 autorisant le recrutement de six Adjoints de Sécurité (ADS) dans le cadre de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Renseignements :
orientales.pref.gouv.fr/

=> [www.pyrenees-](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/)

=> Standard

04.68.51.66.66

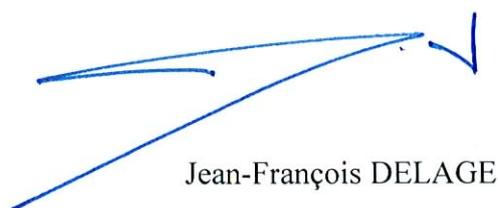
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission de sélection des adjoints de sécurité pour la Direction Départementale de la Police Aux Frontières des Pyrénées-Orientales – session 2010 – présidée par le préfet ou son représentant est composée de la manière suivante :

- le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières ou son représentant ;
- le Délégué Régional au Recrutement et à la Formation de la police nationale ou son représentant ;
- deux fonctionnaires de police désignés par le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières appartenant l'un au corps de commandement de la police nationale et l'autre au corps d'encadrement et d'application ;
- le Délégué Départemental du Pôle Emploi ou son représentant ;
- Madame Solange BRETO, psychologue

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 10 AOUT 2010



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010223-0011

**signé par Préfet
le 11 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

arrêté de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite sur la
commune d'e Saint Hippolyte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

**ARRETE N° 2010 223 0011 du 11 août 2010
de mise en demeure de quitter les lieux suite à un
stationnement illicite sur la commune de Saint
Hippolyte**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU la circulaire NOR INT/D/07/00080/C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU la lettre du 10 août 2010 du Maire de Saint-Hippolyte demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés illicitement aux abords du stade municipal communal ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les rapports du 2 et 10 août 2010 de la Police municipale de Saint Hippolyte relatifs à l'occupation illicite par des gens du voyage de terrains municipaux ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

CONSIDERANT que 30 caravanes et véhicules tracteurs et/ou de tourisme sont stationnés de manière illicite depuis le 2 août 2010 sur un terrain sis sur la commune de Saint Hippolyte ;

CONSIDERANT que le responsable de ce groupe de gens du voyage a refusé la proposition qui lui a été faite de stationner sur l'aire de grand passage gérée par la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée ; que des places suffisantes sont disponibles sur les aires de grand passage du département ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes porte atteinte à la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires et de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et l'absence de lieux de collecte des déchets ;

CONSIDERANT que des branchements illicites ont été effectués sur un robinet situé dans la station d'épuration de la commune à proximité de bassins d'eaux usées ; que dès lors l'eau récupérée par ce branchement présente un risque pour la sécurité sanitaire des personnes qui l'utilisent ;

CONSIDERANT que des branchements illicites ont été effectués sur des compteurs d'électricité dont l'un est défectueux et présente un danger grave et imminent pour les personnes qui l'utilisent ou qui sont installées à proximité ;

CONSIDERANT que des chiens appartenant à la communauté des gens du voyage sont laissés en liberté dans le campement et que leur agressivité présente un danger tel pour les utilisateurs des installations sportives du stade municipal que le Maire de Saint Hippolyte a été contraint d'en interdire l'accès ; que dès lors le campement porte préjudice à la commune et à ses habitants ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune de Saint Hippolyte, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour tenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

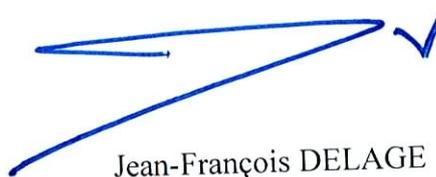
ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,

- affichée en mairie de Saint Hippolyte, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Maire de Saint Hippolyte et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Préfet



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010161-0009

**signé par Secrétaire Général
le 10 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau de l'Administration Générale**

AP octroyant la dénomination de commune
touristique pour une durée de Cinq ans au
bénéfice de la commune de MONT LOUIS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de l'administration générale
Section Tourisme et activités économiques
Dossier suivi par : Cathy VILE
☎ : 04.68.51.66.34
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 JUIN 2010**

ARRETE PREFECTORAL n°2010-161-0009
OCTROYANT la DENOMINATION de
« COMMUNE TOURISTIQUE » pour une durée de CINQ ANS, au
BENEFICE de la COMMUNE de :
MONT-LOUIS (66210)

Référence :

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010092-06 du 02 avril 2010, portant classement de l'office de tourisme de Mont-Louis, sous statut de régie municipale dotée de l'autonomie financière, en catégorie 1 étoile,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mont-Louis, en date du 7 avril 2010,
VU les éléments consignés dans le dossier de demande de dénomination de commune touristique,
SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de Mont-Louis, est dénommée commune touristique.

Article 2 – Les documents réglementaires, produits à l'appui de la délibération jointe au présent arrêté, sont consultables à la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-Préfet de Prades, Monsieur le Maire de Mont-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010215-0003

**signé par Secrétaire Général
le 03 Août 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations aux Collectivités**

Modifiant l'arrêté préfectoral n °
2010189-0021 du 8 juillet 2010 réglant et
rendant exécutoire le budget primitif 2010 de
la commune d'Estavar

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Contrôle budgétaire

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **03 AOUT 2010**

ARRETE N° 2010215-0003
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010189-0021
réglant et rendant exécutoire le budget primitif
2010 de la commune d'ESTAVAR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-2, L 1612-12, L 1612-19, R. 1612-16 à R. 1612-18 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la lettre du 6 mai 2010 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon en vue, d'une part, du règlement d'office du budget primitif 2010 de la commune d'Estavar et, d'autre part, de la constatation de la conformité entre les compte administratif et compte de gestion de l'exercice 2009 de la même commune ;

Vu l'avis n° 2010-66-010 des 14 et 23 juin 2010 émis par la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon notifié les 17 et 25 juin 2010 ;

Vu le message électronique du premier conseiller de la Chambre Régionale des Comptes du 2 juillet 2010 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010189-0021 du 8 juillet 2010 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2010 de la commune d'Estavar ;

Considérant l'erreur matérielle dans le total des recettes de la section d'investissement et par conséquent, dans le total des recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, de l'annexe relative au budget primitif 2010 de la commune d'Estavar ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe du budget primitif 2010 de la commune d'Estavar est modifiée ainsi qu'il suit :

« - les recettes de la section d'investissement s'élèvent à un montant total de 743 147,76 euros,
- les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement s'élèvent à un total de 1 375 200,76 euros ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune d'Estavar et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS